Mutations inter (permutations)

Comment ça fonctionne ?

Mouvement interdépartemental 2027 — rentrée scolaire de septembre 2027

Une question, un renseignement ?

Les délégués du SNUDI-FO 77 sont à votre disposition : Laurence Delaportas et Karim Benatti

Besoin d'une info ?

RDV sur la page spéciale de notre site : https://snudifo77.fr/

Conditions

Pour pouvoir participer, il faut être instituteur ou professeur des écoles **titulaire** en activité, en congé parental, en CLM, CLD ou disponibilité, en détachement, en PACD ou PALD. **Les professeurs stagiaires ne peuvent donc pas participer aux permutations.**

Cas particuliers

- **Les enseignants en congé parental** : en cas de satisfaction, ils peuvent poursuivre leur congé parental dans le nouveau département ou demander à reprendre leurs fonctions dans le département d'accueil par courrier, un mois avant la fin du congé.
- **Les enseignants en CLM, CLD ou disponibilité d'office** ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du conseil médical du département d'accueil.
- **Les enseignants en disponibilité** doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.
- **Les enseignants affectés sur poste adapté** n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature, mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible.
- **Les enseignants ayant obtenu un congé de formation professionnelle pour l'année 2027-2028** perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation obtenue.

Calendrier

Jeudi 29 octobre 2026	Publication de la note de service au BO.
Mardi 3 novembre 2026	Ouverture de la plateforme ministérielle « Info mobilité ».
Mercredi 4 novembre 2026	Ouverture des inscriptions dans l'application **SIAM** dans les départements.
Mercredi 25 novembre 2026 à 12 h (heure de Paris)	**Clôture des inscriptions** dans l'application SIAM.
À partir du jeudi 26 novembre 2026	Transmission des confirmations de demande de changement de département dans les boîtes I-Prof des candidats.
Jeudi 10 décembre 2026 (au plus tard)	**Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives à la DSDEN** (rapprochement de conjoints, CIMM et autres ; dossier médical pour les 800 points…). **En cas de non-renvoi de cette confirmation dans les délais prévus, les services pourront procéder à l'invalidation de la demande.**
Lundi 11 janvier 2027 (au plus tard)	Date limite de réception dans les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modification de la situation familiale (et pour les stagiaires prolongés titularisés avant cette date).
Mercredi 13 janvier 2027	Affichage des barèmes dans SIAM.
Du mercredi 13 au mercredi 27 janvier 2027 (au plus tard)	**Phase de demandes de correction des barèmes** et traitement par les DSDEN, sur sollicitation des enseignants concernés.
Mardi 2 février 2027	Date limite de réception par la DSDEN des demandes d'annulation de participation.
Mercredi 3 février 2027	Affichage des barèmes définitifs dans SIAM.
Mercredi 10 mars 2027 à midi	**Diffusion individuelle des résultats aux participants.**

Calendrier spécifique postes à profil (POP) nationaux

Du mercredi 4 novembre (midi) au mercredi 25 novembre 2026 (midi)	Saisie des candidatures sur postes à profil sur **Colibris** via SIAM I-Prof.
Du lundi 30 novembre 2026 au mardi 19 janvier 2027	Instruction des candidatures et organisation des entretiens.
Jeudi 21 janvier 2027	Date limite d'annulation de vœux.
Mardi 26 janvier 2027	Date limite de classement des agents sur les postes par les DSDEN.
Mercredi 17 février 2027	Communication des résultats aux enseignants via la messagerie I-Prof.

Les participants peuvent formuler **jusqu'à 6 vœux maximum** (indépendamment du nombre de vœux qu'ils peuvent éventuellement émettre dans le cadre du mouvement interdépartemental en parallèle), qu'ils doivent **impérativement saisir par ordre de préférence**.

Saisie des vœux

Connectez-vous à **I-Prof** et saisissez votre compte utilisateur puis votre mot de passe.

Vous devez ensuite aller sur **SIAM**, puis « Les services », puis l'onglet **« Phase interdépartementale »**.

Éléments du barème

1/ Échelon

Ces points sont attribués pour l'échelon acquis au **31/08/2026** (promotion) ou au **01/09/2026** (reclassement) :

Instituteur	PE classe normale	PE hors classe	PE classe except.	Points
1er, 2e	—	—	—	**18**
3e, 4e	2e, 3e	—	—	**22**
5e	4e	—	—	**26**
6e	5e	—	—	**29**
7e	—	—	—	**31**
8e, 9e	6e	—	—	**33**
10e	7e	—	—	**36**
11e	8e, 9e, 10e	1er, 2e, 3e	1er	**39**
—	11e	4e	2e	**42**
—	—	5e	3e	**45**
—	—	6e et 7e	4e	**48**
—	—	—	5e	**53**

2/ Ancienneté de fonction dans le département au-delà de 3 ans

Au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, **2/12e de point pour chaque mois entier** jusqu'au **31/08/2027**, soit **2 points par an**, **+ 10 points par tranche de 5 ans** d'ancienneté dans le département (après le décompte des 3 ans).

Le décompte ne s'effectue que trois ans après la titularisation.

Les périodes non prises en compte sont :

- la disponibilité (quelle qu'en soit la nature) ;
- le congé de non-activité pour raison d'études.

3/ Bonification au titre du rapprochement de conjoints séparés pour raison professionnelle

3 bis/ Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée et droit de visite)

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce une activité professionnelle ou qui est inscrit à France Travail dans un autre département.

Les enseignants dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints. Le télétravail n'est pas pris en compte.

Dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, l'objectif est que l'enseignant se rapproche de son enfant (donc du domicile de son autre parent ou du lieu de scolarisation de l'enfant) afin de ne pas éclater la cellule autour de l'enfant, à condition que le second détenteur de l'autorité parentale exerce une activité professionnelle.

Les points se répartissent en 4 catégories qui s'ajoutent entre elles :

► **Bonification « rapprochement de conjoints » : 150 points** accordés pour le département de résidence professionnelle du conjoint, saisi obligatoirement en premier vœu, et pour les départements limitrophes à ce premier vœu. Il est également possible d'obtenir ces points pour se rapprocher de la résidence personnelle des ex-conjoints exerçant l'autorité parentale conjointe ou du lieu de scolarité de l'enfant.

Remarque : il y a rapprochement de conjoints si les personnes sont mariées ou pacsées au plus tard le 1er septembre 2026, ou si elles ont au moins un enfant en commun reconnu par les deux. Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers, complétés le cas échéant par les départements limitrophes.

► **Enfants à charge et/ou « enfant(s) à naître » : 50 points par enfant** âgé de moins de 18 ans au 31 août 2027 ou reconnu par anticipation au plus tard le 01/01/2027.

Remarque : un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

► **Bonification « année(s) de séparation »**

Le tableau suivant précise les différents cas de figure. Il convient de considérer, d'une part, le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et, d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en disponibilité ou en congé parental pour suivre son conjoint.

Année(s) de séparation	**Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint**				
Activité ↓	**0 année**	**1 année**	**2 années**	**3 années**	**4 années**
0 année	0 année **→ 0 point**	0,5 année **→ 25 points**	1 année **→ 50 points**	1,5 année **→ 75 points**	2 années **→ 200 points**
1 année	1 année **→ 50 points**	1,5 année **→ 75 points**	2 années **→ 200 points**	2,5 années **→ 225 points**	3 années **→ 350 points**
2 années	2 années **→ 200 points**	2,5 années **→ 225 points**	3 années **→ 350 points**	3,5 années **→ 375 points**	4 années **→ 450 points**
3 années	3 années **→ 350 points**	3,5 années **→ 375 points**	4 années **→ 450 points**	4 années **→ 450 points**	4 années **→ 450 points**
4 années et +	4 années **→ 450 points**	4 années **→ 450 points**	4 années **→ 450 points**	4 années **→ 450 points**	4 années **→ 450 points**

Remarques : il n'y a pas de séparation si le collègue est en disponibilité (autre que pour suivre son conjoint), en CLD, CLM, congé pour études, conjoint inscrit à France Travail (sauf plus de 6 mois d'activité), congé de formation, mise à disposition ou détachement.

- Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de **6 mois de séparation effective** par année scolaire.
- La durée de séparation ne peut pas être plus longue que la durée d'exercice en tant que titulaire dans le département.
- **Même si vous n'avez pas fait les permutations les années précédentes, vous pouvez tout de même cumuler les points d'années de séparation** si vous répondez aux exigences de la note de service.
- **Si votre conjoint a changé de département** (il ne faut pas que ce soit, ou que ça ait été, le département où vous travaillez ou avez travaillé), vous pouvez tout de même cumuler les années de séparation, en fournissant les justificatifs.
- **Même si vous habitez sous le même toit**, vous pouvez demander un rapprochement de conjoints à condition que votre conjoint travaille dans un autre département.

► Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une **académie non limitrophe** de celle de son conjoint, une **majoration forfaitaire de 80 points** s'ajoute à la bonification « années de séparation ».

NB : au regard de la fusion des académies de Caen et Rouen, l'octroi de la bonification complémentaire liée à l'éloignement du conjoint s'apprécie en fonction du périmètre de l'académie de Normandie.

4/ Bonification pour l'exercice dans les quartiers urbains difficiles « zone violence », REP+ et REP, CLA et POP

90 points	Il faut justifier d'une durée minimale de **5 années de services effectifs et continus** dans les écoles relevant de la politique de la ville (liste publiée au BO n° 10 du 08/03/2001) et/ou **REP+**, et y être affecté au 01/09/2026. Le décompte se fait au 31/08/2027.
45 points	Il faut justifier d'une durée minimale de **5 années de services effectifs et continus** dans les écoles **REP** et y être affecté au 01/09/2026, ou d'une alternance entre REP et REP+. Le décompte se fait au 31/08/2027.
27 points	Il faut justifier de **3 années de services continus** dans une école ou un établissement engagé dans un **CLA** ou sur un **POP**.

Remarques : les périodes à temps partiel comptent à temps plein. Le décompte est interrompu par le CLD, la disponibilité, le détachement et la position hors cadres.

NB : en cas de services continus de 5 années mélangeant des affectations en établissement relevant du réseau REP et du réseau REP+, la bonification accordée est de 45 points.

5/ Bonification pour les centres des intérêts matériels et moraux dans les DOM

Les agents dont les centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) se situent dans les DOM peuvent bénéficier de **600 points**. Un formulaire est à renvoyer avec la confirmation de participation au mouvement inter **au plus tard le 10 décembre 2026**.

6/ Bonification au titre du handicap

Les agents ayant la RQTH auront obligatoirement **100 points**.

Les **800 points** (non cumulables avec les 100 points) seront attribués, sur avis du médecin de prévention, si le changement de département améliore la situation des personnels, de leur conjoint ou de leur enfant de moins de 20 ans au 31 août 2027. Le conjoint doit obligatoirement avoir la RQTH. Les enfants doivent avoir une situation médicale grave (le BO ne précise pas ce que « grave » veut dire). Un formulaire est à renvoyer avec la confirmation de participation au mouvement inter **au plus tard le 10 décembre 2026**.

7/ Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

5 points pour chaque renouvellement du même premier vœu, sans interruption. L'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue remettent le compteur à zéro.

8/ Vœux liés

Tout couple d'enseignants du premier degré (mariés, pacsés ou concubins avec enfant) peut présenter des vœux liés, même s'ils ne sont pas en exercice dans le même département. Dans ce cas, le barème retenu est le **barème moyen du couple**. **Les mêmes vœux, formulés dans le même ordre, doivent être faits par les deux collègues.**

9/ Postes à profil nationaux : POP

En application du Grenelle, et malgré l'opposition unanime des organisations syndicales lors du comité technique ministériel du 13 octobre 2021, le ministère annonce cette année encore des centaines de postes à profil (POP) hors barème dans le premier degré.

La FNEC FP-FO continue de s'opposer au profilage des postes, qui vise à détruire notre statut. Par ailleurs, ces postes faisant partie intégrante des mutations, les collègues avec des priorités légales (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, 800 points, ancienneté…) sont pénalisés au profit de collègues ayant le « bon profil ». C'est une remise en cause du barème et des garanties statutaires qui vont avec.

Le ministère indique que ce sont les DASEN qui proposent ces « postes à profil ».

C'est une nouvelle remise en cause directe des perspectives (déjà réduites) de mutation pour priorités légales et un pas de plus vers la territorialisation des droits et statuts des personnels.

Si les collègues obtiennent le poste, ils doivent effectuer **3 années de service effectif**. Ils ne peuvent pas participer au mouvement interdépartemental après avoir obtenu le poste. Au bout de ces trois ans, les collègues peuvent rester dans le département obtenu ou participer de nouveau au mouvement interdépartemental.

Cependant, s'ils le souhaitent, ils peuvent **réintégrer leur département d'origine sans condition de barème** au bout de ces 3 ans ou plus, s'ils sont toujours sur le même POP, à condition de participer au mouvement inter.

Nos conseils

Il est très difficile de donner des conseils, car chaque cas est unique et les résultats des permutations sont très variables d'une année sur l'autre. Cependant, voici **quelques conseils pratiques** :

1. **Remplir sa fiche de suivi** envoyée par le syndicat.
2. Nous appeler au moindre doute.
3. Ne pas faire de vœu pour un département si vous ne souhaitez pas l'avoir.
4. Demander de 1 à 6 départements en commençant par celui que vous souhaitez obtenir (pour un rapprochement de conjoints, le 1er département doit être le département de travail de votre conjoint ; pour l'autorité parentale conjointe, le lieu d'habitation de l'enfant).
5. Bien envoyer **toutes vos pièces justificatives avant le 10 décembre 2026, dernier délai**, avec votre confirmation de demande, afin que la DSDEN les reçoive.
6. **Ne pas rater les dates** : du 4 novembre au 25 novembre 2026 à 12 h pour l'inscription sur I-Prof ; 10 décembre 2026 pour l'envoi des pièces justificatives à la DSDEN.
7. **Être très attentif à la période du 13 au 27 janvier 2027**, durant laquelle il sera possible de consulter son barème et de demander à le faire rectifier avec l'appui du SNUDI-FO.

Contactez-nous si vous êtes dans les cas suivants :

- vous êtes affecté sur un poste adapté ;
- vous êtes en disponibilité ;
- vous êtes en congé parental ;
- vous êtes en position de détachement ;
- vous faites également une demande pour enseigner à l'étranger ;
- vous souhaitez faire une demande de congé de formation professionnelle pour l'année 2027-2028 ;
- vous souhaitez faire des vœux liés ;
- vous souhaitez obtenir les 800 points.

Exeat-ineat

Un dossier d'exeat se prépare longtemps à l'avance (avant même d'avoir connaissance des résultats des permutations). Si vous n'avez pas encore contacté le SNUDI-FO, appelez-nous ou envoyez-nous un mail rapidement.

Questions diverses et cas particuliers

Permutation et détachement

En cas d'obtention d'une permutation, le changement de département reste acquis. C'est alors le département d'accueil qui se prononce sur la demande de détachement.

Conséquences administratives d'une permutation

Tout candidat qui a obtenu une permutation doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation. La nomination d'un instituteur en tant que PE au 01/09 prévue dans son département d'origine reste acquise en cas de mutation.

Annulation de permutation

Une demande d'annulation de permutation peut être sollicitée après avoir eu connaissance des résultats. Il faut établir une double demande d'annulation (motivée), auprès du DASEN du département d'origine et auprès du DASEN du département d'accueil.

Après l'intégration, le mouvement INTRAdépartemental

Toute personne intégrée dans le nouveau département pourra participer aux différentes phases du mouvement, dont les règles sont fixées localement. Il faut donc se renseigner auprès du SNUDI-FO du département pour connaître le calendrier et les règles.

ATTENTION

Les directeurs d'école, les enseignants maîtres-formateurs et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints. Ils ne retrouveront éventuellement un poste correspondant à leur fonction ou à leur spécialité qu'après avoir postulé sur un poste correspondant dans le département d'accueil, dans le cadre du mouvement départemental.

Psychologues

Les PE ex-psychologues scolaires **ayant intégré le corps des PsyEN** peuvent participer au mouvement interacadémique des PsyEN spécialité « éducation, développement et apprentissage » pour tenter d'être mutés, en tant que PsyEN, dans une autre académie. S'ils obtiennent satisfaction, ils participeront au printemps 2027 au mouvement intra-académique des PsyEN dans leur nouvelle académie.

Les PE ex-psychologues scolaires **détachés dans le corps des PsyEN** ont deux possibilités :

- soit, comme les ex-psychologues intégrés dans le corps des PsyEN, ils participent au mouvement interacadémique des PsyEN spécialité « éducation, développement et apprentissage » (voir ci-dessus) ;
- soit ils participent au mouvement interdépartemental des PE pour obtenir un poste de PE dans un département précis (et non dans une académie). S'ils obtiennent satisfaction, il sera mis fin à leur détachement et ils ne seront donc pas assurés de retrouver un poste de PsyEN.

Pièces justificatives à fournir

Cochez chaque pièce jointe à votre **confirmation de demande de changement de département**. Les documents en langue étrangère doivent être accompagnés d'une **traduction assermentée** en français.

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS (RC) ET AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC) — 150 points

Pièces communes au RC et à l'APC

Activité professionnelle du conjoint (RC) ou de l'autre parent (APC) — cocher selon sa situation

- ☐ **Personnel de la Fonction publique** : attestation d'exercice
- ☐ **Activité salariée** : attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale (contrat de travail accompagné des **3 derniers bulletins de salaire** ou des chèques emploi service)
- ☐ **Intérimaire** : documents justifiant la mission en cours ou de moins de 6 mois **et** tout justificatif d'exercice de plusieurs missions dans le département concerné *(pour l'APC : missions dans le même département pendant au moins 6 mois)*
- ☐ **Profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc.
- ☐ **Chef d'entreprise, commerçant, artisan, autoentrepreneur** ou structure équivalente : attestation d'immatriculation au RC ou au RM **et** toute pièce attestant de la réalité de l'activité depuis au moins six mois et de son lieu d'exercice effectif (déclaration récente de chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel, preuves de commercialisation récentes, etc.)
- ☐ **Formation professionnelle** : copie du contrat d'engagement précisant la date de début et la durée de la formation, **et** copie des bulletins de salaire correspondants
- ☐ **Chômage** : attestation d'inscription de moins de 6 mois auprès de France Travail **et** attestation de la dernière activité professionnelle (pour vérifier que les deux correspondent au même département)

Bonification enfants — 50 points par enfant

- ☐ Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge
- ☐ Dernier avis d'imposition de l'agent (enfant à charge sans lien de parenté)
- ☐ Enfant à naître : attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 1er janvier 2027 **et** certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement, délivré au plus tard le 1er janvier 2027

Années de séparation — barème ci-dessous ; + 80 points si académie non limitrophe

Activité ↓ / Congé parental ou dispo. pour suivre le conjoint →	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans et +
0 an	0 an → **0 pt**	0,5 an → **25 pts**	1 an → **50 pts**	1,5 an → **75 pts**	2 ans → **200 pts**
1 an	1 an → **50 pts**	1,5 an → **75 pts**	2 ans → **200 pts**	2,5 ans → **225 pts**	3 ans → **350 pts**
2 ans	2 ans → **200 pts**	2,5 ans → **225 pts**	3 ans → **350 pts**	3,5 ans → **375 pts**	4 ans → **450 pts**
3 ans	3 ans → **350 pts**	3,5 ans → **375 pts**	4 ans → **450 pts**	4 ans → **450 pts**	4 ans → **450 pts**
4 ans et +	4 ans → **450 pts**	4 ans → **450 pts**	4 ans → **450 pts**	4 ans → **450 pts**	4 ans → **450 pts**

- ☐ Justificatifs de la situation professionnelle du conjoint couvrant **toute la période de séparation** dont la prise en compte est demandée (au moins 6 mois par an)

L'examen dépend de la validité du rapprochement de conjoints et de la durée de séparation. La situation familiale se justifie avec les pièces spécifiques au RC ou à l'APC (page suivante).

Pièces spécifiques au rapprochement de conjoints (RC)

Situation familiale — cocher selon votre situation

- ☐ **Agents mariés** : photocopie du livret de famille
- ☐ **Agents pacsés** : extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs
- ☐ **Agents pacsés** : toute preuve justifiant de l'obligation d'une imposition commune prévue par le code général des impôts (article L 512-19 CGFP)
- ☐ **Concubins avec enfant(s)** : photocopie du livret de famille
- ☐ **Concubins, enfant à naître** : attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 1er janvier 2027 **et** certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement, délivré au plus tard le 1er janvier 2027

Pièces spécifiques à l'autorité parentale conjointe (APC)

Situation d'autorité parentale conjointe — les trois pièces sont exigées ensemble

- ☐ Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge
- ☐ Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- ☐ Certificat de scolarité de l'enfant **et** toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe

HANDICAP — 100 ou 800 points

Bonification n° 1 — 100 points

- ☐ Justificatif de la **MDPH** en cours de validité à la date de la demande, attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE). **À joindre directement à la confirmation de demande de mutation.**

Bonification n° 2 — 800 points

- ☐ **Formulaire de demande de bonification handicap n° 2 (annexe 1)**, téléchargeable dans Siam
- ☐ Document de la **MDPH** en cours de validité attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du BOE, **ou** reconnaissance de handicap pour l'enfant concerné
- ☐ Tous les justificatifs attestant que la **mutation sollicitée améliorera les conditions de vie** de la personne handicapée
- ☐ **Enfant dans une situation médicale grave** : tout élément permettant de le justifier et de démontrer que la mutation sollicitée améliorera ses conditions de vie
- ☐ **Attestation de transmission** du dossier de bonification handicap n° 2 (**annexe 3** du formulaire), à joindre directement à la confirmation de demande de changement de département
- ☐ Documents établissant le **lien familial** (les mêmes que pour le rapprochement de conjoints)

CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX (CIMM) — 600 points

Première demande de reconnaissance du CIMM

- ☐ **Formulaire de reconnaissance du CIMM** (portail ministériel education.gouv.fr ou Siam)
- ☐ Pièces justificatives indiquées sur le formulaire pour **chaque critère** d'appréciation dont vous souhaitez vous prévaloir

CIMM déjà reconnu à titre provisoire

- ☐ Attestation de reconnaissance de CIMM provisoire (en cours de validité)
- ☐ Attestation sur l'honneur que la situation n'a pas changé

CIMM déjà reconnu à titre pérenne

- ☐ Attestation de reconnaissance de CIMM pérenne

Date limite : confirmation de demande et pièces justificatives à transmettre à la DSDEN de rattachement **au plus tard le 10 décembre 2026**, selon la modalité indiquée en tête de la confirmation (dépôt, courriel ou courrier). Sans justificatif dans les délais, la bonification n'est pas attribuée.